

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/ 045

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue de la Fraternité**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande de M. Yannis MOESSO représentant la Maison de l'eau – Annemasse-Agglomération pour le compte du **groupement d'entreprises** : **SOGEA** demeurant 21, rue des deux Montagnes au Québec -74100 VILLE-LA-GRAND, A. **CLAPASSON** demeurant 297 rue du Grand Vires-ZI les Bracots 74890 BONS EN CHABLAIS pour des travaux de pompage provisoire rue de la **Fraternité** relatif aux travaux rue des Alpes.

VU l'intérêt général et considérant que les travaux de pompage provisoire rue de la **Fraternité** relatif aux travaux rue des Alpes., nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux rue de la **Fraternité**

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 21 au 22 mai 2024, Le groupement **d'entreprises SOGEA/CLAPASSON** est autorisé à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 - Du 21 au 22 mai 2024 La rue de la Fraternité sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par le groupe **SOGEA/CLAPASSON par la rue du Jura**.

ARTICLE 3- Des panneaux de type KC1 « déviation » et « route Barrée » Des panneaux KD22 et KD42 seront mis en place tout au long de la déviation. Le chantier sera délimité par des chevrons type K16 et des barrières métalliques. – La signalétique sera mise en place par le groupement d'entreprises **SOGEA-CLAPASSON** et sera conforme aux plans joints en annexe.

ARTICLE 4 - Du 21 au 22 mai 2024, le stationnement dans la rue de la Fraternité sera interdit près de la zone des travaux. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par le groupement d'entreprises **SOGEA/CLAPASSON**.

ARTICLE 5 - Durant cette période la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1,40m de large devra être clairement visible.

ARTICLE 6 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 8 - Dès l'achèvement des travaux le **groupement d'entreprises SOGEA/CLAPASSON** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, 17 mai 2024,

Noël PAPEGUAY
Adjoint aux travaux et suivis de
chantier



Publié sur le site Internet : 21 mai 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.